

SOCIÉTÉ DES CONCESSIONS MINIÈRES DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ DES CONCESSIONS MINIÈRES DE MADAGASCAR
société anonyme au capital de 400.000 francs
Siège social à Paris, rue de Châteaudun, n° 53 bis
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 9 novembre 1905)

STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé fait, double à Paris le quinze septembre mil neuf cent cinq, dont l'un des deux originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé reçu par Me Moyne, notaire à Paris, le trente septembre mil neuf cent cinq, M. Camille Alphonse Oulman, concessionnaire de mines, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 7, ayant agi au nom comme mandataire de M. William Chaplin¹, ingénieur civil, ancien élève de l'École polytechnique, domicilié, lors de la procuration ci-après énoncée, à Paris, rue de Lisbonne, n° 25, et demeurant actuellement à Tananarive, colonie de Madagascar, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu en minute par Me Moyne, notaire à Paris, le vingt-trois mai mil neuf cent cinq, a établi les statuts d'une société anonyme que M. Chaplin se proposait de fonder.

De ces statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions qui vont être ci-après créées, une société anonyme conformément à la loi du 24 juillet 1867 et lois postérieures.

ART. 2. — La société prend la dénomination de Société des concessions minières de Madagascar.

ART. 3. — La Société a pour objet :

La recherche, à Madagascar des minerais aurifères, diamantifères, des pierres précieuses et de tous autres minerais.

La reconnaissance des permis de recherches dont il sera parlé ci-après, et éventuellement la réalisation totale ou partielle des options qui les concernent.

La prise directe ou l'acquisition de tous permis de recherches ou concessions.

L'obtention de toutes options sur des permis accordés à des tiers, la réalisation de ces options ou leur cession ou rétrocession.

La mise en valeur de toutes concessions, leur exploitation directe ou en participation.

La rétrocession des dits permis de recherches et concessions.

L'exploitation d'alluvions et autres gisements aurifères.

L'achat de terrains, l'édification de constructions industrielles ou de maisons d'habitation leur exploitation ou leur vente.

¹ William Chaplin : né le 15 juin 1866 à Paris. Aîné des fils de Charles Chaplin, artiste peintre d'origine anglaise. Marié en 1890 à Marguerite Bavier-Chauffour, fille du fondateur des la Société française des charbonnages du Tonkin. Polytechnicien. Arrivé en 1903 à Madagascar, dans les bagages de Léon Suberbie, pour la construction de la décortiquerie de Tendro. Fondateur de la Madagascar Rubber Cy. On le retrouve dans les années 1920 administrateur de la Sucrerie et raffinerie de Cochinchine (Phumy) et des Hévéas de Cochinchine, toutes affaires foireuses. Officier de la Légion d'honneur comme officier de réserve.

L'exploitation de domaines agricoles acquis ou obtenus par concession.

La vente et l'achat de tous minerais, produits et denrées.

Les opérations d'importation ou d'exportation de tous minerais, produits, marchandises ou denrées.

La création de toutes sociétés civiles ou commerciales, ayant pour objet des opérations., commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières.

Enfin, la société pourra s'intéresser dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières. mobilières ou immobilières ou de transport se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet.

ART. 4. — Le siège de la société sera à Paris, rue de Châteaudun, n° 53 *bis*.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits à Paris que le conseil d'administration décidera.

Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en France, dans les colonies ou à l'étranger par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive.

ART. 6. — M. Oulman, soussigné, au nom et comme mandataire de M. Chaplin, susnommé aux termes de la procuration ci-devant énoncée, apporte à la présente société :

La connaissance qu'au cours d'un séjour d'une année qu'il a fait à Madagascar, M. Chaplin, son mandant, a pu acquérir des richesses minières de ce pays ;

Le bénéfice de l'expérience de M. Chaplin en mines et des affaires à Madagascar ;

La promesse que la société pourra réaliser à sa première demande, d'ici au trente avril mil neuf cent six, en totalité ou pour partie seulement, et successivement, après reconnaissance de la valeur des concessions, les options qui ont été consenties à M. Chaplin sur au moins treize permis de recherches à Madagascar et ce, dans termes et aux prix et conditions mêmes où ces options lui ont été consenties ;

L'engagement de faire bénéficier la société de tous les avantages qui ont été promis à M. Chaplin en cas de réalisation de tout ou partie de ces options, et de tous ceux qu'il pourra encore obtenir,

L'engagement, par M. Chaplin, de donner tout son concours à la société pour la reconnaissance de la valeur des permis de recherches dont il est question ci-dessus, pour l'acquisition sans majoration aucune et aux conditions qui lui seraient faites, de tous autres permis de recherches et de toutes concessions, pour le recrutement et l'emploi de la main-d'œuvre indigène, pour la direction qu'il y aura lieu de donner à ses recherches et à ses explorations ;

L'engagement par M. Chaplin d'offrir à la société tous les permis de recherches et toutes les concessions minières qu'il pourrait désormais obtenir à Madagascar et ce, sans majoration aucune et aux conditions mêmes qui lui seraient faites.

En rémunération et pour prix de cet apport, il est attribué à M. Chaplin les deux mille actions ordinaires, de cent francs chacune, entièrement libérées qui vont être ci-après créées et faisant partie du capital social.

ART. 7. — Le fonds social est fixé à la somme de quatre cent mille francs, divisé en quatre mille actions de cent francs chacune.

Ces actions comprennent deux catégories se composant, savoir :

La première de deux mille actions dites actions privilégiées, qui sont toutes à souscrire et payables en numéraire ; les dites actions privilégiées ayant un droit de participer aux bénéfices et à l'amortissement et au remboursement, avant les actions ordinaires, ainsi qu'il sera dit sous les articles 44 et 47 ci-après ;

Et la deuxième, de deux mille actions dites actions ordinaires, attribuées en totalité à rapporteur comme il est dit ci-dessus.

La société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale des deux mille actions privilégiées émises contre espèces et le versement d'un quart sur chacune d'elles

Conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1893, les titres des deux mille actions d'apport attribuées à M. Chaplin ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable à Paris, savoir :

un quart lors de la souscription

et le surplus, en vertu des délibérations du conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques ou les versements devront être effectués.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les appels de versements, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris, au moins quinze jours à l'avance.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; tout appel de fonds est interdit au delà.

.....

III

Assemblées générales constitutives

À la minute d'un acte reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le vingt-six octobre mil neuf cent cinq, sont demeurées annexées les copies des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la « Société des Concessions minières de Madagascar ».

I. — Du premier de ces procès-verbaux en date du deux octobre mil neuf cent cinq, il appert que les actionnaires de ladite société ont :

1^o Reconnu sincères et véritables, après vérification, la déclaration de souscription et de versement faite suivant l'acte précité reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le trente septembre mil neuf cent cinq, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Et nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports faits à la société par M. Oulman, au nom et comme mandataire de M. Chaplin, les attributions proposées en rémunération de ces apports, et les avantages particuliers tel que le tout résulte des statuts, et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

II. — Et du deuxième procès verbal, en date du onze octobre mil neuf cent cinq, il appert que les actionnaires de la dite société ont notamment :

1^o Adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut, approuvé les apports faits à la « Société des Concessions minières de Madagascar » par M. Oulman au nom et comme mandataire de M. Chaplin, les attributions proposées en rémunération de ces apports et les avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts.

2^o Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 49 et 21 des statuts :

M. Faye (Ennemond), propriétaire, demeurant à Paris, quai de Passy, n^o 14 ;

M. Weiller (Jean-Lazare), industriel [patron des Tréfileries et laminoirs du Havre (TLH)], demeurant à Paris, rue de Londres, n^o 21 ;

M. Oulman (Camille-Alphonse), concessionnaire des mines, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 7 ;

M. Fribourg (Jules) ², ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 44.

3° Constaté l'acceptation de leurs fonctions par MM. Faye, Oulman et Fribourg, présents à l'assemblée, et pour M. Weiller, par son mandataire présent à l'assemblée.

4° Nommé comme commissaire chargé de vérifier les comptes du premier exercice social, et de faire un rapport à l'assemblée générale sur ces comptes et sur la situation de la société conformément à la loi, M. le comte de Villeneuve (Antoine), propriétaire, demeurant à Paris, rue Lemercier, n° 26 ; et, pour le cas de décès, de démission ou d'empêchement de M. le comte de Villeneuve, nommé comme commissaire suppléant pour faire ledit rapport, M. Michel Lévy, comptable, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 29.

5° Constaté l'acceptation des fonctions de commissaire par M. le comte de Villeneuve, présent à l'assemblée.

6° Approuvé les statuts de la Société des concessions minières de Madagascar, tels qu'ils sont établis en l'acte sous signature, privée dont extrait précède, et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris, du onze octobre mil neuf cent cinq, dont l'original a été déposé au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, aux termes de l'acte précité du vingt-six octobre mil neuf cent cinq, M. Michel Lévy a accepté les fonctions de commissaire suppléant à lui conférées comme il est dit plus haut.

Pour extrait
MOYNE.

Expéditions entières : 1° De l'acte de déclaration de souscription et de versement du trente septembre mil neuf cent cinq, de l'original des statuts et de son annexe. et de la liste de souscription et de versement y annexés ;

2° et de l'acte de dépôt du vingt-six octobre mil neuf cent cinq, des copies des deux assemblées générales constitutives des deux et onze octobre mil neuf cent cinq, et de l'acceptation par M. Lévy, y annexées ; le tout sus-énoncé, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le quatre novembre mil neuf cent cinq.

Pour extrait
MOYNE.

DISSOLUTIONS

² Jules Fribourg (Paris-La Villette, 1859-Paris, 1938) : fils de Sylvain Fribourg et d'Amélie Altschuller. Marié avec Henriette Anna Moch. Ingénieur ECP. Il débute à la Société nationale de produits chimiques (1892-1904), puis multiplie les mandats : administrateur de la Société des concessions minières de Madagascar (1905), président des Étains de Portugal, administrateur et secrétaire de la Cie générale de minerais (1906), administrateur de la Cie des aurières françaises (1910), du Chemin de fer de Nemours à Marnia et prolongements (1911), de l'Union des tramways (1912), de Magic-City (1912), de la Société française des mines de Sentein et de Bagergue (1913), ingénieur-conseil du journal *L'Information*, ingénieur-expert près le tribunal civil de la Seine, administrateur de la Chambre syndicale des ingénieurs, ingénieur-conseil de la Compagnie franco-polonaise des pétroles, administrateur d'Auto-Omnia, de la Société d'approvisionnement de la presse, de la Cie minière du Congo français... Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 31 juillet 1925). Avis d'obsèques : *Le Temps*, 19 décembre 1938.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 1^{er} juillet 1909)

Sté des Concessions minières de Madagascar. — Décision de l'assemblée extraordinaire du 2 juin 1909 MM. E. Faye et le comte de Villeneuve sont nommés liquidateurs. — *Petites Affiches*, 25 juin 1909.
